



SYNTEF-CFDT

Syndicat National Travail Emploi Formation

Ministère du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social

ANACT

Fédération PSTE



Le **BLOG** www.syntef-cfdt.com est accessible depuis n'importe quel poste internet depuis chez vous ou depuis l'intranet du Ministère.

N'hésitez pas à nous contacter et nous poser vos questions à l'adresse suivante : syndicat.cfdt@travail.gouv.fr

Compte rendu du Comité Technique Ministériel du 18 janvier 2017

Le Comité technique ministériel (CTM) était sollicité pour avis sur le projet de décret relatif au code de déontologie du service public de l'inspection du travail. Il était présidé par le DRH, M. BLONDEL et la DGT était représentée par M. VILBOEUF.

Déclaration Préalable du SYNTEF-CFDT

Ils sont retrouvés !

Quoi ?

Les principes de déontologie de l'inspection du travail !

Retrouvés car il semble que la DGT les avaient perdus. Perdus, égarés, oubliés, ou trop bien rangés.

Car, disons-le clairement, ce projet de déontologie n'innove pas beaucoup. Il ne crée, pour l'essentiel, aucun principe nouveau.

La DGT nous annonce les avoir retrouvés et les réunir dans un décret. D'où la surprise de certains, manifestement non feinte, voire leur indignation, sincère manifestement. Mais d'où, **pour le SYNTEF-CFDT, une inquiétude : après les avoir avec tant de constance oubliés, la DGT va-t-elle réellement mettre en œuvre ces principes, comme l'y invite le Conseil national de l'Inspection du travail (CNIT) selon lequel, nous citons : il est « important de mettre en œuvre » au sein de l'Inspection du travail des principes déontologiques.**

Ou ce décret en restera-t-il à un vœu pieu et ne sera que la nième pierre dans le jardin des bonnes intentions abandonnées ?

Car, vous le savez, il existe depuis très longtemps des dossiers problématiques dans différents départements, sur lesquels l'administration n'a jamais pris ses responsabilités face à des comportements manquant singulièrement de déontologie.

Pour autant, et la CFDT vous l'a dit lors du précédent CTM du 15 décembre 2016, nous pensons que la rédaction de principes déontologiques de l'inspection du travail est nécessaire car elle répond à un double objectif : clarifier et protéger. Clarifier les principes de déontologie et protéger les agents. Nous vous renvoyons à ce titre à cette déclaration.

Votre version initiale a été améliorée, notamment sur la question essentielle de l'indépendance de l'inspection du travail à l'égard de toute influence extérieure indue. La définition du principe d'indépendance entre dans le code du travail, c'est un symbole fort !

On y retrouve aussi désormais celui de la liberté des suites. On ne peut que s'en réjouir, c'est de nature à protéger les agents de contrôle dans l'exercice de leurs missions.

La CFDT vous a communiqué dernièrement d'autres propositions d'améliorations, qui sont pour l'essentiel des demandes de clarification.

Pour le SYNTEF-CFDT un sujet paraît aussi d'importance : celui des règles de désignation et de fonctionnement du CNIT. Nous sommes bien dans le sujet de la déontologie : l'article R.8124-33 de votre projet rappelle la possibilité pour tout agent participant aux activités de contrôle de l'inspection du travail de saisir le CNIT. Nous vous demandons de réformer les règles de fonctionnement de cette instance qui aura à se prononcer notamment sur l'application des règles de déontologie : vous devez ouvrir les possibilités de saisine de CNIT à l'ensemble des syndicats représentatifs, cette saisine étant à ce jour restreinte aux seuls agents. Vous devez en outre mettre fin à une situation qui contrarie le principe du pluralisme syndical : un seul syndicat représenté, de fait, au CNIT, ce n'est pas acceptable, ce n'est guère...déontologique. A fortiori, vous le savez, parce que les sensibilités syndicales sur les questions de déontologie -ce qui n'est que naturel en démocratie - sont diverses.

Le SYNTEF-CFDT vous demande de répondre sur ces points, et, est-ce trop attendre de vous, de manière circonstanciée, dans l'esprit d'ouverture qui, le déclarez-vous, est le vôtre.

Enfin, nous le répétons, nous le déplorons, vous n'avez pas voulu accorder à cette instance le temps du débat. C'est inquiétant, ce n'est pas pour rassurer les agents. Vous donnerez-vous le temps de l'explication, nécessaire, aux agents ? A la CFDT nous avons tenu à prendre le temps du débat interne sur ce décret. Dans l'urgence, puisque votre calendrier nous l'a imposée. La question a parfois divisé.

Nous faisons néanmoins le choix de la clarté et, osons-le dire, du courage. A vous d'assumer vos responsabilités.

Nous nous associons ainsi aux propos du SNUTEFE-FSU concernant la réduction des effectifs des sections d'Inspection et les incidents de contrôle en Drôme, en Isère et dans les Yvelines. Nous assurons les collègues concernés de notre soutien.

Enfin, nous souhaitons que les conditions de disparition du Fonds National de Solidarité soient portées à l'ordre du jour du prochain CTM.

Monsieur le Président, lors d'un précédent Comité technique d'administration centrale (CTAC) vous aviez indiqué que vous suivriez cela de très près.

En effet, il existe un réel souci sur le devenir de ces agents, notamment dans le cas d'un agent contractuel pour lequel, après avoir été engagé pour un CDI, on lui a demandé de signer un CDD !

Des solutions acceptables doivent être trouvées pour tous les agents du Fonds National de Solidarité.

Réponse aux déclarations préalables

Sur la question des **effectifs** le DRH rappelle qu'il se doit d'appliquer la loi de finances votée dans le souci de répartir au mieux l'effort de baisse d'effectifs imposée. La notification des effectifs sera transmise prochainement aux DI(R)ECCTEs.

Sur les **incidents de contrôle**, la DGT indique qu'une cellule de crise DRH-DAJ-DGT est active sur les cas relevant de la protection fonctionnelle et qu'elle a réagi sur l'affaire des Yvelines. Pour la Drôme un message de soutien a été adressé au collègue concerné. Pour l'Isère l'affaire dure depuis 2009 et une procédure civile est en cours. La DGT reconnaît cependant que dans tous les cas d'incidents signalés, la hiérarchie locale doit agir et plus vite, du RUC au Di(r)eccte. La DGT assure de son côté avoir écrit au Directeur général de la police nationale et entrer en relation avec la direction de la gendarmerie nationale pour les sensibiliser.

Sur les **services de renseignement en droit du travail**, un projet visant à « réaffirmer avec force son utilité, le consolider dans le paysage » (sic) est en cours de préparation et sera présenté prochainement en CTM. La mise en place d'un numéro d'appel national, avec redirection sur la région et le département est prévue.

Sur le **Fonds national de Solidarité**, le DRH accepte de mettre ce point pour information au prochain CTM, tout en rappelant qu'une partie de ses agents relève de la gestion du ministère de l'Economie et des Finances.

Projet de décret Relatif au code de déontologie De l'Inspection du travail

Toutes les organisations syndicales ont participé à la discussion en séance pour faire évoluer le projet de décret. Tant la DGT que la DRH ont répondu à toutes les remarques formulées et ont fait évoluer le texte initial. Vous trouverez en annexe la première version du projet comparée à celle qui est ressortie du CTM, accompagnée des commentaires du SYNTEF-CFDT.

Les modifications du projet de décret que nous avons demandées et obtenues sur la version présentée à ce CTM, portent sur les nouveaux articles suivants du code du travail :

- **R. 8124-8** : rajout de : « sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »
- **R. 8124-22** : rajout de la réserve portant sur la réglementation relative aux lanceurs d'alerte.

- **R. 8124-26** : le terme courtois disparaît au profit de « comportement respectueux.» C'est une modification portée conjointement avec l'UNSA.

Les modifications que nous approuvons et dont nous ne sommes pas à l'origine :

- **R. 8124-9** : le deuxième alinéa est remplacé par : « Dans un souci d'efficacité collective, il partage les informations concernant ses actions et les entreprises contrôlées dans le système d'information dédié. »
- **R. 8124-18** : rajout dans le dernier alinéa : « en tenant compte des spécificités constatées, des orientations collectives, des risques professionnelles *et de la vulnérabilité des usagers.* »
- **R. 8124-19** : modification d'« (...) Ils ne peuvent tenir des propos *dénigrants (au lieu de : « de nature à nuire à la considération du ... »)* le système d'inspection du travail. (...) »

Les modifications que nous avons demandées, qui ont été refusées :

- **R. 8124-23** : la DGT a refusé d'inclure une définition de la notion de secret professionnel. Refus peu motivé. Ce secret se limite-t-il aux secrets de fabrication et procédés d'exploitation évoqués dans le 2^{ème} alinéa ? On ne le saura pas.
- **R. 8124-29** : refus de la DGT, guère motivé, sur l'obligation des services de favoriser une information rapide de l'agent de contrôle compétent pour tout accident du travail (AT) grave ou mortel. Les enquêtes suite aux AT s'étant produits la nuit, en fin de semaine ou les week-ends pourront continuer à se faire sans nous, et nous à les effectuer plusieurs jours après les faits.
- **R. 8124-33** : refus de la DGT, pas plus motivé, sur les règles de saisine du CNIT. De même la question de la composition syndicale du CNIT, de fait contraire au principe de pluralisme syndical, est écartée.

Les modifications en suspens :

- **R. 8124-2** : suppression au 2^{ème} alinéa « (...) Cette garantie est à la fois un droit et un devoir » du terme « devoir ».
- **R. 8124-7** : modification au 2^{ème} alinéa « Tout agent est tenu de participer aux actions engagées... » des termes « est tenu ».
- **R. 8124-25** : suppression au 3^{ème} alinéa des termes « muni de sa carte professionnelle ».
- **R. 8124-27** : le projet dispose : « Lorsqu'il constate des infractions ou des manquements à la réglementation, l'agent de contrôle doit agir. » Cette obligation d'action, qui va au-delà de la liberté des suites et qui paraît s'inscrire dans la jurisprudence CE 3 octobre 1997 Gaillard-Bans, a fait l'objet d'un large débat. Il a été évoqué de rajouter « *agir en tenant compte de leur gravité* ». La DGT s'en tient semble-t-il à sa formulation initiale et attendra l'avis du Conseil d'Etat.
- **R. 8124-31** : modification de la formulation.

Pour le SYNTEF-CFDT la rédaction de principes déontologiques de l'inspection du travail est nécessaire et le SYNTEF-CFDT apporte une approbation de principe au projet de code de déontologie porté par la DGT.

Néanmoins, compte tenu :

- de la précipitation sans aucune concertation des organisations syndicales qui a présidé à la rédaction initiale de ce projet, ainsi qu'à la consultation des instances ;
- des incertitudes qui demeurent pour la rédaction de 5 articles, notamment le R. 8124-27 et l'obligation d'action des agents de contrôle ;

Le SYNTEF-CFDT ne peut, pour ce qui est de son vote, que s'abstenir :

Abstention : SYNTEF-CFDT

Contre : CGT, UNSA, SUD, FO, SNUTEFE-FSU



WWW.SYNTEF-CFDT.COM

Vos représentants au Comité Technique Ministériel du 18 janvier :

Jacques ROGER (DIRECCTE Centre-Val de Loire)
Luc DURAND (DGT)
Henri JANNES (UD 75)